

ARRÊTE MUNICIPAL N°315/2024/PM

OBJET : Pose de deux banderoles publicitaires pour le Salon des Vins et Saveurs.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 28/10/2024 présentée par la société FLORIVAL représentée par Monsieur ARZELIER Bernard, sis 270 Chemin du Mas Du Luc à 30000 Nîmes sollicitant l'autorisation d'installer deux banderoles publicitaires pour annoncer le Salon des Vins et Saveurs qui a lieu le Samedi 23 Novembre 2024 et le Dimanche 24 Novembre 2024, à 270 Chemin du Mas Du Luc à 30000 Nîmes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La société FLORIVAL est autorisée à installer deux banderoles publicitaires pour annoncer le Salon des Vins et Saveurs qui a lieu le Samedi 23 Novembre 2024 et le Dimanche 24 Novembre 2024, à 270 Chemin du Mas Du Luc à 30000 Nîmes sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : A cette occasion, une banderole d'information est installée rue Alphonse Daudet, entrée de ville par la D135, sur un support existant entre les deux arbres ou barrière verte, côté pair ou impair suivant la disponibilité du Mardi 05 Novembre 2024 au Lundi 25 Novembre 2024. Elle est retirée au plus tard le Lundi 25 Novembre 2024.

Article 3 : Une deuxième banderole d'information est installée au Rond-Point entrée de Ville côté RN6086 (grillage vers la stèle du Général de Gaulle) du Mardi 05 Novembre 2024 au Lundi 25 Novembre 2024. Elle est retirée au plus tard le Lundi 25 Novembre 2024.

Article 4 : La société FLORIVAL ne doit pas superposer sa banderole sur les banderoles déjà en place afin de laisser la visibilité à chacune d'elles.

Article 5 : L'Association Futsal Marguerittois s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 2 et 3.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des services Techniques et à la société FLORIVAL .

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Trente Octobre deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public